

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.136/II/P/N
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Le 28 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une nouvelle plainte contre l'absence de cadres linguistiques dans les services d'exécution de la Régie des Télégraphes et Téléphones dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence le Service national d'Exploitation et de Coordination (N.E.C.) et les Services groupés des ateliers et du matériel (G.A.M.), ainsi que contre les nominations et promotions qui sont néanmoins intervenues au G.A.M. dans le courant du 2ème semestre de 1983.

La plainte est basée sur la réponse qui a été donnée à la question parlementaire n° 237 de M. le Député Kuijpers, le 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 23 du 10 avril 1984.)

La C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en séance du 20 décembre 1984.

./..

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 14.054/II/P du 24 juin 1982 et 15.148/II/P du 6 octobre 1983, qu'elle a émis suite à des plaintes similaires contre le N.E.C. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques dans l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Les cadres linguistiques du G.A.M. ont été fixés, quant aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie, par Arrêté Royal du 18 mars 1977. Ils ont répartis 884 emplois. Le 22 mars 1984, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet d'un projet de nouveaux cadres linguistiques qui comprend 938 emplois au GAM et 44 au NEC. Ces cadres linguistiques ont été fixés par Arrêté Royal du 17 septembre 1984. Sur ce plan, la plainte est dépassée.

La présente plainte est également dirigée contre le recrutement d'un francophone au degré 7 et la promotion de 8 néerlandophones et de 5 francophones aux degrés 3, 5, 7, 11 et 12 qui sont intervenus au GAM dans le courant du 2ème semestre de 1983.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 24 août 1984, que les emplois titularisés étaient répartis entre les cadres linguistiques, sauf en ce qui concerne le 7° degré auquel 6 agents ont été promus hors cadre linguistique néerlandais.

La C.P.C.L. constate cependant que dans la demande d'avis qui a été soumise à la C.P.C.L. en 1981 le nombre des emplois est modifié aux degrés 5, 6, 7, 9, 11 et 12. A ces degrés il était, dès lors, interdit de conférer des nominations ou promotions avant la fixation des cadres linguistiques répartissant tous les emplois.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que le recrutement d'un agent au 7^e degré et la promotion de 12 agents des degrés 5, 7, 11 et 12 sont nuls aux termes de l'article 58 des L.L.C.

Veillez me communiquer, Madame le Secrétaire d'Etat, quelle suite vous donnerez au présent avis qui est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

